

Dossier suivi par :
Samuel Bretaudeau
Inspecteur circonscription ASH
Tél : 02 51 45 72 64
Mél : ce.0850053w@ac-nantes.fr
Cité administrative Travot
Rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

FSU Vendée
71 Boulevard Aristide Briand
BP01
85001 La Roche-sur-Yon Cedex

Objet : Réponse au courrier « l'évolution du rôle des AESH »

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 20 mai 2025, dont j'ai bien pris connaissance.

L'AESH référent dont la fonction est prévue à l'article L. 917-1 du code de l'éducation apporte aide et soutien aux AESH. Le secteur géographique de l'AESH référent a été défini aux limites d'une circonscription, en privilégiant un cadre d'intervention :

1. L'AESH rencontrant une difficulté dans ses gestes professionnels pourra adresser une demande de soutien sur une adresse professionnelle de l'AESH référent qui sera communiquée à tous les AESH de la circonscription, ainsi qu'aux coordonnateurs, pilotes et co-pilotes.
2. L'échange téléphonique ou en visioconférence entre l'AESH référent et l'AESH au besoin sera privilégié.
3. Si un déplacement de l'AESH référent sur site scolaire est nécessaire, une demande de déplacement devra être validée par l'IEN ASH. Les déplacements validés par l'IEN ASH entraîneront des remboursements kilométriques dont la demande devra être transmise à la CEFAG (DSDEN de la Vendée).

L'AESH pourra travailler sur son lieu d'affectation, au sein d'un établissement scolaire. Un ordinateur sera fourni à chacun des AESH référents. Le téléphone utilisable et la connexion internet seront ceux de l'établissement scolaire de rattachement. Le temps de travail consacré à l'exercice des fonctions de référent est établi dans sa lettre de mission. Le département de la Vendée arrêtera, pour chaque rentrée scolaire, la quotité horaire dédiée à la mission d'AESH référent selon le nombre d'AESH par circonscription, en vue d'une parfaite équité entre tous.

Outre la rémunération des heures dédiées à la mission d'AESH référent qui intègrent le contrat de travail, une indemnité de fonctions particulières est allouée aux AESH désignés pour exercer les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le montant annuel de l'indemnité est de 660€ brut dans la mission de référent.

Je vais par ailleurs proposer à des AESH d'assurer la mission de coordination des PIAL. Cette nouvelle mission est déjà à l'œuvre dans un autre département depuis plusieurs années. A l'heure actuelle, nous travaillons sur les missions précises des futurs AESH coordonnateurs et sur le temps consacré qui sera comptabilisé proportionnellement au nombre d'AESH des PIAL concernés. Pour autant, plusieurs AESH se sont d'ores et déjà portés volontaires pour assurer ces missions. C'est une mission qui n'a pas vocation à être étendue à tout le département pour l'année scolaire 2025-2026.

Les deux propositions permettent d'initier et/ou de valoriser des parcours professionnels.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Vendée


Élisabeth Farina-Berlioz